

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze le 28 mars à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de RIVEDOUX-PLAGE, proclamés par le bureau électoral à la suite du 1^{er} tour des Elections Municipales du 23 mars 2014, se sont réunis en séance publique dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER, Mme Simone « Julie » FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE, Mme Colette PIVETEAU, M. Serge KINDEL, Mme Marie-Françoise BERNARD, M. Pierre NIVOIS, Mme Claudine LEBON, M. David NEVEUR, Mme Monique VERNE, M. Guy MESSAGER, Mme Perrine PIGNOL, M. Claude DEVAUX, Mme Linda DESSED, M. Frédy MELLE, M. Jean-Louis JOUILLEROT, Mme Corinne PARNAUDEAU

Absents : NEANT

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Perrine PIGNOL

ORDRE DU JOUR

- 1- Election du Maire**
- 2- Détermination du nombre d'adjoints**
- 3- Elections des adjoints**
- 4- Désignation des délégués communaux**
 - Au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime
 - Au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)
 - Au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
 - Au Syndicat Départemental de la Voirie

Installation des Conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrice RAFFARIN, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Perrine PIGNOL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

1-1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Pierre NIVOIS, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Le Président, a donné lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2122-1 « *Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* » ;

Article L.2122-4 « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret....* »

Article L.2122-7 « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf (19) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2127-17 du CGCT était remplie

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

1-2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Perrine PIGNOL et Monsieur David NEVEUR.

1-3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code

électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

1-4 Résultat du premier tour de scrutin

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral)..... 0
- d) Nombre de suffrages exprimés.....19
- e) Majorité absolue..... 10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS

NOMBRE DES SUFFRAGES OBTENUS

Patrice RAFFARIN

En chiffres
19

En toutes lettres
dix-neuf

1-5 Proclamation de l'élection du Maire

M. Patrice RAFFARIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé

M. Patrice RAFFARIN : « *Je tiens à souligner la belle participation des rivedousais à cette élection municipale. Elle témoigne d'un réel engagement de la population et d'un réel intérêt pour la vie de la commune. Je pense à tous ceux qui ont arrêté leur mandat et à tous ceux qui ont manifesté leur volonté de participer à l'action communale. En ce qui me concerne, je continuerai à servir l'intérêt général de notre commune, de tous nos concitoyens. Votre vote de ce soir, à l'unanimité, démontre que nous travaillons pour tous les rivedousais, pour tous les citoyens.* »

Sous la présidence de M. Patrice RAFFARIN élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2 – DETERMINATION du Nombre des Adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT :

L 2122-1 : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil Municipal.*»

L 2122-2 : « *Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints.

Le Maire propose donc la création de cinq postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

3-3 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Serge KINDEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste de proclamation des résultats :

Premier Adjoint	:	Monsieur Serge KINDEL
Second Adjoint	:	Monsieur Didier BOUYER
Troisième Adjoint	:	Monsieur Marc CHAIGNE
Quatrième Adjoint	:	Madame Marie-Noëlle BINET
Cinquième Adjoint	:	Madame Simone « Julie » FOULQUIER

4-DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX

Monsieur le Maire procède à la lecture des articles L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis une brève présentation des divers Syndicats de communes auxquels la Commune adhère est faite.

M. Didier BOUYER présente :

- Le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)
- Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
- Le Syndicat Départemental de la Voirie

M. Marc CHAIGNE présente le Syndicat informatique

M. le Maire demande au Conseil municipal qu'il soit procédé à la désignation des délégués titulaires et suppléants devant représenter la commune de RIVEDOUX-PLAGE au sein de ces organismes extérieurs.

➤ au SYNDICAT INFORMATIQUE

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel : *« Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que :

- les Syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT ;
- les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués sont celles prévues pour les élections au conseil municipal (Code électoral) ;
- les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ;
- le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (aux 1^{er} et 2^{ème} tours) et à la majorité relative au 3^{ème} tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrages) ;

Le Maire,

. **Demande** au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués communaux au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime (SI 17) ;

. **Précise que**, conformément à l'article 6.1.1 des statuts du Syndicat Informatique, la Commune de Rivedoux-Plage, adhérente, se trouve représentée au sein du Comité par **UN délégué titulaire et DEUX délégués suppléants.**

Sont candidats :

. **DELEGUE TITULAIRE** : M. David NEVEUR

. **DELEGUES SUPPLEANTS**: M. Guy MESSAGER
Mme Perrine PIGNOL

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe qu'il a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de conseillers présents à l'appel qui n'ont pas pris part au vote	: 0
. Nombre de votants (= nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne).....	: 19
. Bulletins blancs et nuls	: 0
. Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 19
. Majorité absolue.....	: 10

Ont obtenu :

M. David NEVEUR	dix-neuf voix	<input type="text" value="...19..."/>
M. Guy MESSAGER	dix-neuf voix	<input type="text" value="...19..."/>
Mme Perrine PIGNOL	dix-neuf voix	<input type="text" value="...19..."/>

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour en qualité de **délégués** :

- * **TITULAIRE** **M. David NEVEUR**
- * **SUPPLÉANTS** **M. Guy MESSAGER**
Mme Perrine PIGNOL

aux fins de représenter la Commune de RIVEDOUX-PLAGE au **Syndicat Informatique de la Charente-Maritime** (SI 17).

➤ **au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME (SDEER).**

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel : « *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

Considérant qu'après le renouvellement général des conseils municipaux et en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au Comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ;

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime applicables aux communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants,

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **DEUX délégués** de la Commune de RIVEDOUX-PLAGE au collège électoral du canton.

Sont candidats : M. Didier BOUYER, second adjoint au maire et M. Pierre NIVOIS, conseiller municipal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe qu'il a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de conseillers présents à l'appel qui n'ont pas pris part au vote	: 0
. Nombre de votants (= nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne).....	: 19
. Bulletins blancs et nuls	: 0

. Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 19
. Majorité absolue.....	: 10

Ont obtenu :

M. Didier BOUYER	dix-neuf voix	<table border="1"><tr><td>19</td></tr></table>	19
19			
M. Pierre NIVOIS	dix-neuf voix	<table border="1"><tr><td>19</td></tr></table>	19
19			

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **MM. Didier BOUYER et Pierre NIVOIS** ont été proclamés élus au premier tour de scrutin en qualité de **délégués** de la Commune de Rivedoux-Plage au **Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)**.

➤ **au SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel : « *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que :

- les Syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT ;
- les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués sont celles prévues pour les élections au conseil municipal (Code électoral) ;
- les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ;
- le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (aux 1^{er} et 2^{ème} tours) et à la majorité relative au 3^{ème} tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrages) ;

Le Maire,

. **Demande** au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués communaux au **Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime**.

. **Précise que**, conformément à l'article 19 des statuts du Syndicat des Eaux, la Commune de Rivedoux-Plage, adhérente, se trouve représentée au sein du Comité par **UN délégué titulaire** et **UN délégué suppléant**.

Sont candidats :

. DELEGUE **TITULAIRE** : M. Didier BOUYER
 . DELEGUE **SUPPLEANT** : M. Claude DEVAUX
 M. Jean-Louis JOUILLEROT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe qu'il a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de conseillers présents à l'appel qui n'ont pas pris part au vote : 0
 . Nombre de votants (= nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne)..... : 19
 . Bulletins blancs et nuls : 0
 . **Reste** pour le nombre de suffrages exprimés : 19
 . Majorité absolue..... : 10

Ont obtenu :

M. Didier BOUYER	dix-neuf voix	<table border="1"><tr><td>...19...</td></tr></table>	...19...
...19...			
M. Claude DEVAUX	quinze voix	<table border="1"><tr><td>...15...</td></tr></table>	...15...
...15...			
M. Jean-Louis JOUILLEROT	quatre voix	<table border="1"><tr><td>... 4...</td></tr></table>	... 4...
... 4...			

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin en qualité de **délégués** :

* **TITULAIRE** **M. Didier BOUYER**

* **SUPPLÉANT** **M. Claude DEVAUX**

aux fins de représenter la Commune de RIVEDOUX-PLAGE au **Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime**.

➤ **AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE**

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel : « *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que :

- les Syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT ;
- les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués sont celles prévues pour les élections au conseil municipal (Code électoral) ;
- les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ;
- le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (aux 1^{er} et 2^{ème} tours) puis à la majorité relative au 3^{ème} tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrages) ;

Considérant qu'en application de l'article 5 des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie « *le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués cantonaux élus par les Collectivités dans les conditions prévues par la Loi* » ;

La Commune de RIVEDOUX-PLAGE doit désigner **DEUX Electeurs** au sein du Conseil Municipal.

Les élections des délégués cantonaux seront organisées dans le courant des mois d'Avril et Mai 2014 en présence des électeurs désignés par chaque commune adhérente au Syndicat Départemental de la Voirie.

M. Pierre NIVOIS et M. Claude DEVAUX, conseillers municipaux, sont candidats.

Le Maire demande qu'il soit procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe qu'il a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de conseillers présents à l'appel qui n'ont pas pris part au vote	: 0
. Nombre de votants (= nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne).....	: 19
. Bulletins blancs et nuls	: 0
. Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 19
. Majorité absolue.....	: 10

Ont obtenu :

M. Pierre NIVOIS dix-huit voix ...18...

M. Claude DEVAUX dix-neuf voix ...19...

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **MM. Pierre NIVOIS et Claude DEVAUX** ont été déclarés élus au premier tour de scrutin en qualité de **délégués** de la Commune de Rivedoux-Plage au **Syndicat Départemental de la Voirie**.

Information

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une prochaine rencontre sera organisée avec l'ensemble du personnel afin que chaque conseiller municipal ait une bonne perception de l'organigramme de la mairie : structure des différents services, de leurs domaines d'intervention et des compétences de chacun.

Il prend l'engagement de faire le tour des propriétés communales avec l'ensemble des membres du conseil afin que chacun ait une parfaite connaissance du patrimoine de la Commune.

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le mercredi 9 avril 2014 à 20 h 30.

Remerciements

Monsieur le Maire remercie les Elus pour la qualité de cette première réunion du conseil municipal et exprime sa certitude quant à l'excellent travail qui sera fait tous ensemble.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 22 h 10.

Le Secrétaire,

Le Maire,

Les Membres,